



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 15 avril 2020

Le déblaiement des routes enneigées et l'élimination de la neige

- Elimination de la neige** La **neige sale** provenant des travaux de déblaiement hivernaux doit être stockée dans des endroits appropriés **en dehors** des zones et périmètres de protection des eaux souterraines zones S (voir géoportail). Il est interdit de la mettre en décharge ou de la déposer dans un cours d'eau. C'est particulièrement valable pour les routes à forte circulation et les places très fréquentées où la neige est entièrement déblayée.
- Eau de fonte** Si le stockage est pratiqué sur des places étanches, il faut veiller à ce que l'eau qui provient de la fonte de la neige sale soit évacuée dans la canalisation des eaux résiduaires ou mélangées / STEP.
Dans les endroits non pourvus d'un revêtement étanche, le stockage de neige sale ne peut se faire à même le sol que s'il existe une couche continue d'humus d'au moins 30 cm d'épaisseur.
- Elimination de la neige dans un cours d'eau** Au cas où aucun endroit approprié pour le stockage ne serait disponible, il est **exceptionnellement** autorisé de déposer la neige **non souillée** dans un cours d'eau. Toutefois, il convient de respecter les conditions et restrictions suivantes:
- La neige ne doit **pas** dater de **plus d'un jour** ou de **trois jours** dans le cas de routes à faible circulation.
 - Il y a lieu de prêter une attention particulière aux cours d'eau à faible débit, aux petites centrales électriques ainsi qu'à toute autre installation technique.
 - **Tout endiguement, assèchement de lit de cours d'eau et blocage de grille ou de passage pour poissons est interdit.**
- Limitation de la durée** L'exception que constitue l'élimination de neige dans les cours d'eau n'est possible que jusqu'à la normalisation des conditions climatiques. En cas de doute, veuillez contacter les personnes mentionnées ci-dessous.
- Devoir de surveillance** En cas de nécessité, il revient aux communes de déblayer la neige sur les voies publiques des zones habitées.
L'organe communal compétent est chargé de la surveillance du stockage de neige sale dans des endroits appropriés en dehors des zones S de protection des eaux.

Renseignements

Office des ponts et chaussées
Wesley Mercerat, inspecteur des routes pour le Jura bernois
Grand Nods 1, 2732 Loveresse
Tel. +41 31 636 49 53

**Responsabilité et
procédure pénale**

Quiconque aura intentionnellement ou par négligence grossière provoqué une pollution des eaux ou créé des conditions susceptibles de nuire à un cours d'eau est tenu pour responsable des dégâts occasionnés et s'expose à une procédure pénale conformément aux dispositions légales en vigueur.